



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Recommandation patronale du 25 octobre 2021
relative à l'attribution d'une prime Grand âge**

Préambule :

Suite à la crise sanitaire et après échange les partenaires sociaux ont souhaité poursuivre le mouvement de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées, à l'instar des mesures d'ores et déjà mises en place dans la fonction publique en 2020.

De plus, la mise en place d'une mesure spécifique à la CCN51 permettra également d'apporter une réponse aux préoccupations des structures accueillant, soignant et accompagnant les personnes âgées, qui sont confrontées à un manque d'attractivité, notamment du métier d'aide-soignant.

Un avenant du 29 juin 2021 signé par trois organisations syndicales a été soumis à la procédure d'agrément (118 euros au 1^{er} octobre 2021).

Les pouvoirs publics ont indiqué ne pas être en capacité d'agréer le texte compte tenu de l'effet report sur 2022 de la mesure et de l'absence de visibilité sur le taux d'évolution 2022 de la masse salariale.

Dans ce contexte et après arbitrage du Cabinet Ministériel, un nouveau texte a été négocié et mis à la signature des organisations syndicales.

Une seule organisation syndicale a été signataire du texte. Cette organisation ne réunissant pas le taux requis pour rendre le texte valable, la FEHAP prend la présente recommandation patronale, qui met en œuvre la mesure de façon échelonnée, en lien avec sa soutenabilité financière, selon la démarche suivante :

- la présente recommandation correspond à la 1^{ere} étape de la mesure,
- de nouvelles négociations auront lieu en 2022, puis en 2023, afin de poursuivre la montée en charge de ladite mesure, en se fixant comme objectif d'atteindre le montant « cible » de la prime, à hauteur de 118 euros en 2023.

Article 1^{er} :

Il est créé un article A3.4.8 dans la CCN51 intitulé « Prime Grand âge » rédigé comme suit.

« Une prime mensuelle « Grand âge » est versée aux aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux, auxiliaires de puériculture exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les accueils de jour autonomes, les hébergements temporaires pour personnes âgées autonomes ayant un forfait soins, les résidences autonomie et les SSIAD.

Le montant de la prime est égal à 70 euros brut pour un temps plein.

Le montant de la prime est fixé proportionnellement au temps de travail assuré dans une structure visée à l'alinéa 1^{er} quand le bénéficiaire y exerce pour une durée inférieure au temps plein.

Pour les salariés exerçant dans plusieurs structures visées à l'alinéa 1^{er}, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune de ces structures.

La prime « Grand âge » se cumule avec la prime visée à l'article A3.4.7 dès lors que les salariés visés ci-dessus remplissent également les conditions requises pour bénéficier de cette dernière. »

Article 2 :

La prime « Grand âge » ne peut en aucun cas se cumuler avec tout autre avantage, notamment prime ou indemnité ayant le même objet, instauré par accord collectif, contractuellement, unilatéralement ou par usage, dont bénéficieraient déjà les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente recommandation patronale, seul le plus favorable étant alors appliqué.

Article 3 : Date d'application et durée de la présente recommandation patronale

La présente recommandation patronale est conclue à durée indéterminée et prend effet le 1^{er} juin 2021.

Il est expressément convenu que son entrée en vigueur est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 25 octobre 2021

La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs

Le Directeur Général